



ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 033 240 25 S 0002
Déposé complet le 21/01/2025

De Mesdames PEGON Véronique et Mylène

Domicilié(e) 9 route de Virefougasse
33460 – SOUSSANS

Pour La construction d'une maison
d'habitation avec garage

Sur un terrain sis 18 bis rue Joseph et François Conord
33340 – LESPARRE MÉDOC
Cadastré AC 554

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 135.50 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/01/2025, par Mesdames PEGON Véronique et Mylène, domiciliées 9 route de Virefougasse à Soussans (33460), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro PC 033 240 25 S 0002,

Vu l'objet de la demande :

- La construction d'une maison d'habitation avec garage type T5, d'une surface de plancher créée de 135.50m²,
- Sur un terrain situé 18 bis rue Joseph et François Conord à LESPARRE-MÉDOC (33340), parcelle cadastrée AC 554 d'une superficie de 808 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017 et notamment le règlement de la zone Ud,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/12/2024 fixant les tarifs du service assainissement collectif de la commune de Lesparre-Médoc,

Vu la déclaration préalable n° DP 033 240 22 S 0110 en date du 03/11/2022, accordant la division parcellaire de la parcelle AC 420 en dix lots à bâtir,

Vu la consultation du SMICOTOM en date du 27/01/2025,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 10/02/2025,

Vu l'avis favorable des services techniques de la ville de Lesparre-Médoc en date du 21/01/2025,

Vu l'avis favorable du service régies eau-assainissement de la ville de Lesparre-Médoc en date du 30/01/2025,

Considérant que l'article Ud 11, alinéa C.4 du PLU susvisé dispose que : « *Pour les constructions destinées à l'habitation (y compris les dépendances), la couverture des toitures en pente devra être réalisée en tuile canal, romane ou similaire, de couleur terre cuite naturelle.* », alors même que le projet prévoit des tuiles ton Castelviel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées à l'article 2. Les recommandations figurant à l'article 3 devront également être respectées.

ARTICLE 2 : Le projet devra veiller au respect du règlement de la zone Ud du PLU, et en particulier :

- Article 11 alinéa C.4, à ce titre **les tuiles devront être canal, romane ou similaire, de couleur terre cuite naturelle.**

ARTICLE 3 :

Sur l'accès : Le projet devra veiller au respect des conditions d'accès de l'article 3 alinéa 4 du règlement de la zone Ud du PLU : « *Aucune bande d'accès ou servitude ne devra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.* »

Sur l'aspect extérieur des constructions : Le projet devra veiller au respect de l'article 11 du règlement de la zone Ud du PLU, et en particulier :

- **Alinéa B.2** : « *Les enduits des couleurs et peintures employés en façade des constructions destinées à l'habitation seront de teinte pierre de Gironde.* »

Sur la voirie : L'accès à la parcelle devra être réalisé sur la limite du domaine public communal rue Joseph et François Conord. Les éventuelles dégradations seront, après constatation des services techniques de la ville de Lesparre Médoc, à la

charge du pétitionnaire. L'accès à la voirie devra se faire sans modifier le mobilier existant. Le cas échéant, les éventuelles modifications de l'existant seront à la charge du pétitionnaire. La création d'un nouvel accès devra faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la commune.

Sur les réseaux :

- L'écoulement des eaux pluviales : ne devra pas être modifié. L'altimétrie du fil d'eau existant devra être conservée. Une demande de permission de voirie est nécessaire en cas de réalisation d'un passage surbaissé. Les coffrets des réseaux secs devront être positionnés sur la limite séparative avec le domaine public-privé.
- L'assainissement collectif : conformément à la délibération du 19/12/2024 fixant les tarifs du service assainissement collectif et dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire est redevable de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le projet est du type « Maison individuelle » soit 1 PAC / habitation correspondant à un montant total de 1500€ TTC.

Fait à Lesparre Médoc, le 19 février 2025



Le Maire
Bernard GUIRAUD

Pour Le Maire, W
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
J. CAZAUBON

NOTA :

1. La puissance de raccordement électrique sur laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.
2. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
3. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de deux mois consécutifs

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.